

18/6



Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2015 / 823 |
| Date du prononcé 29 janvier 2015 |
| Numéro du rôle 2014/QR/12 |

| Délivrée à | Délivrée à | Délivrée à |
|----------------|----------------|----------------|
| le € CIV | le € CIV | le € CIV |

Non communicable au
receveur

ARRÊT DEFINITIF

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

3ème chambre F
affaires civiles

| |
|--------------------------------------|
| Présenté le 03-02-2015 |
| Non enregistrable D'HOOGHE |

COVER 01-00000084998-0001-0006-01-01-1



Opère de collaboration

EN CAUSE DE :

X, domiciliée à 1080 BRUXELLES, (...)
appelante, qui comparait en personne

assistée de Maître PELGRIMS DE BIGARD Saskia, avocat à 1050 BRUXELLES, rue Souveraine
91

Vu les pièces de la procédure, et en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Bruxelles le 19 décembre 2013, dont il n'est pas produit d'acte de notification ;
- la requête d'appel de Mme X, déposée au greffe de la cour le 7 février 2014.

I. Les faits de la cause, les antécédents de la procédure et l'objet de l'appel

Mme X est née à Hussein Dey (Algérie) le (...). Elle est de nationalité algérienne.

Le 18 janvier 2003, elle a épousé à Bruxelles, devant le Consul général d'Algérie, Mr Y Mía-Meftah, né à Oran (Algérie) le 6 octobre 1961 et de nationalité belge.

Le 21 avril 2010, Mme X a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, en se fondant sur la nationalité belge de son époux et sur l'article 16 § 2 ancien du Code de la nationalité belge.

Le 6 août 2010, le procureur du Roi de Bruxelles a émis un avis négatif à l'encontre de cette déclaration, pour les motifs suivants :

« Défaut des conditions de base :

Il ressort d'une consultation des fichiers du parquet que l'intéressée a fait l'objet d'un dossier ouvert le 06/05/2010, du chef de coups et blessures volontaires, notamment à ses enfants, classé sans suite.



Ces faits constituent des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge. »

Cet avis a été réceptionné par Mme X à une date indéterminée.

Par courrier recommandé du 12 septembre 2010, Mme X a invité l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à transmettre son dossier au tribunal de première instance de Bruxelles.

Par le jugement entrepris du 19 décembre 2013, le premier juge, après s'être déclaré régulièrement saisi, a dit l'avis négatif du procureur du Roi recevable et fondé et a dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de Mme X.

Il a particulièrement considéré que :

- le dossier répressif ouvert à charge de la déclarante porte sur des faits incontestablement graves,
- ces faits sont concomitants à la déclaration de nationalité souscrite,
- la déclarante reconnaît les faits invoqués, mais a néanmoins expliqué, dans le cadre de l'enquête réalisée, qu'elle frappait régulièrement ses enfants afin de les éduquer et n'entendait pas changer de modèle d'éducation,
- elle ne s'est pas rendue au service de médiation pénale, ce qui était pourtant une condition fixée par le Ministère Public pour sa libération,
- à l'audience, la déclarante a tenté, à nouveau, de justifier les coups violents donnés à son fils par la nécessité qu'il réussisse ses études,
- elle ne semble pas percevoir le caractère extrêmement grave de ses actes et leur contrariété avec les lois applicables en Belgique,
- la déclarante ne fait pas preuve de respect pour la loi belge et les faits invoqués sont révélateurs d'un comportement délictueux grave et répétitif justifiant le refus d'acquisition de la nationalité belge.

Mme X a interjeté appel de cette décision par requête déposée le 7 février 2014.

Elle demande à la cour de dire qu'il y a lieu de faire droit à sa demande d'acquisition de la nationalité belge.

II. Discussion

1.

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.



2.

Le premier juge a correctement rappelé les principes applicables à la notion de 'faits personnels graves' pouvant faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge, laquelle ne faisait pas l'objet d'une définition légale à l'époque où Mme X a fait sa déclaration d'acquisition. La cour tient son exposé sur ce point, qui n'est pas contesté par l'appelante, pour ici reproduit, et relèvera plus particulièrement que :

- le fait personnel grave suppose notamment une délinquance qui porte atteinte à la sécurité publique ou encore un comportement qui traduit un refus délibéré et affirmé de respecter les lois belges,
- la gravité d'un fait personnel est fonction non seulement de sa gravité intrinsèque, mais également de facteurs extérieurs à celui-ci tels que son ancienneté, son caractère répétitif ou isolé, voire l'éventuelle volonté d'amendement du déclarant.

3.

Les faits visés par l'information répressive dont le Ministère Public fait état sont incontestablement des faits graves, puisqu'ils visent des coups portés par Mme X à son fils, qui avait à l'époque 6 ans.

Mme X n'a jamais contesté avoir frappé son fils avec un fil électrique, après avoir appris qu'il s'était mal comporté à l'école. Elle a néanmoins toujours contesté le frapper régulièrement et être à l'origine de l'hématome constaté le 5 mai 2010 par l'institutrice de l'enfant autour de son oeil gauche. Mme X affirme encore actuellement avec force que cet hématome était le résultat d'un coup porté la veille par un camarade de classe de son fils.

A l'audience de la cour, Mme X a expliqué avoir ressenti un profond désarroi face aux accusations de maltraitance qui ont été portées à son encontre, et à un placement temporaire de ses trois enfants à l'hôpital Saint-Pierre, qu'elle a trouvé particulièrement injuste. Elle a admis avoir été envahie par un sentiment de révolte qui l'a amenée à adopter un comportement parfois verbalement inadéquat à l'égard de certains intervenants, plus particulièrement au sein de l'école que ses enfants fréquentaient à l'époque. Elle a encore expliqué qu'estimant ne pas être « coupable », elle ne s'était pas rendue au service de médiation pénale, dont elle ne comprenait pas alors le motif de son intervention.

Mme X expose qu'elle s'est à l'inverse soumise au programme de soutien éducatif qui a été mis en place par le service de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'à une brève thérapie, ce qu'attestent les pièces qu'elle dépose. Elle établit également que le service d'aide à la jeunesse a estimé pouvoir clôturer son intervention dès le 1^{er} février 2011, en relevant que la « situation familiale s'était normalisée ».

Mme X dépose également de nombreuses pièces attestant de la qualité de ses relations avec l'école que ses enfants fréquentent depuis le mois de septembre 2012. Elle dépose



notamment des attestations établies par la directrice de cet établissement, laquelle souligne que Mme X est une mère attentive et aimante, qui suit de près la scolarité de ses enfants et qui s'investit dans la vie de l'école.

Mme X a un emploi stable depuis le mois de janvier 2014.

Compte tenu des pièces produites par Mme X, il ne peut être considéré que l'information répressive ouverte en mai 2010 démontrerait en son chef l'existence et *a fortiori* la persistance d'un comportement délictueux grave et répétitif retenue par le premier juge.

La cour estime que Mme X a en tous cas fait preuve d'une réelle volonté d'amendement et d'intégration, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de retenir à son égard l'existence d'un fait personnel grave pouvant faire obstacle à sa demande d'acquisition de la nationalité belge.

L'appel est dès lors fondé.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il convient de délaisser à l'appelante ses dépens des deux instances.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme Molle, avocat général, en son avis oral,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Déclare l'avis négatif du procureur du Roi recevable mais non fondé ;

Dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite le 21 avril 2010 en application de l'article 16 § 2 ancien du Code de la nationalité belge par :

X, née à Husseln Dey (Algérie) le (...), résidant à (...)



Dit pour droit que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres ;

Délaisse à l'appelante ses dépens des deux instances.

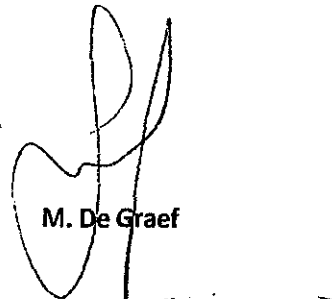
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 3^{ème} chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 29 janvier 2015

Où siégeaient et étaient présents :

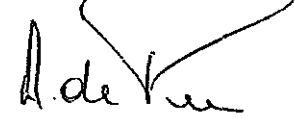
- A. de Poortere, présidente
- I. De Ruydts, conseiller,
- M. De Graef, conseiller,
- A. Monin, greffier.



A. Monin



M. De Graef



A. de Poortere



I. De Ruydts

